

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 056-215600867-20241209-DELIB202476-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2024-76

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
10	8	10

Date de la convocation :

2 décembre 2024

Date d'affichage :

2 décembre 2024

Objet de la délibération :

**GRUPE RIFSEEP
DU / DE LA
RESPONSABLE
COMPTABLE, RH
ET REGIES**

**ANNULE ET REMPLACE
LA DELIBERATION
2024-57**

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0



L'an deux mille vingt-quatre, le 9 décembre à 15 heures 04 minutes, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR,

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LE BERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, GAILLARD Matthieu, PERRON Maryvonne, TOURNIER Roland, DE FOUGEROLLES May

Absents : Roland TOURNIER donne procuration à May DE FOUGEROLLES, Matthieu GAILLARD donne procuration à Philippe LE FUR

Secrétaire de séance : DE FOUGEROLLES May

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes),
- VU le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants,
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- VU l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- VU les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

- VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité DECIDE :

ARTICLE 1 : De rattacher le poste d'adjoint administratif exerçant les fonctions de responsable de missions comptable, RH et régies au groupe RIFSEEP 3 et d'appliquer le montant mensuel à percevoir comme suit :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montant mensuel
Groupe 3	Missions comptable et RH	900 €

ARTICLE 2 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publié sur le site internet de la commune.